



Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°BSCD/2021/176 autorisant l'installation d'une base nautique éphémère au Bastion Sainte Marie sur la Saône à Chalon sur Saône**

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), et notamment son article 1.23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police pour le bassin Rhône-Saône ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la demande de M. le maire de Chalon sur Saône ;

**VU** l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire ;

**Sur proposition** de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation**

La commune de Chalon sur Saône est autorisée à installer une base nautique éphémère (10 pédalos) du 14 au 29 août 2021, au Bastion Sainte Marie, du point kilométrique 142.000 au point kilométrique 143.000, de 14h00 à 19h30.

**Article 2 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône.

Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône.

**Article 3 : Mesures temporaires**

Il est bien précisé que la navigation des 10 pédalos participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Les 10 pédalos utiliseront uniquement l'espace indiqué pour l'animation et en dehors du chenal navigable en respectant la zone de travaux du Pont de Bourgogne.

Des animations par les clubs nautiques de la Ville sont possibles (démonstrations ...).

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la **navigation de transit**. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'accès au Quai Sainte Marie « Appontement péniches-hôtels » devra être maintenu et l'amarrage ne devra pas être perturbé.

#### **Article 4 : Mesures de sécurité**

Les participants à la manifestation devront évoluer au maximum hors du chenal navigable et uniquement dans la zone définie. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable si possible et utiliser les bandes de rive.

La vitesse réglementée à 12 km/h dans le secteur de la Ville de Chalon-sur-Saône devra être respectée durant la manifestation.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

#### **Article 5 : Signalisation et balisage**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 6 : Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie, pour information.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le **01 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la directrice des sécurités de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Danielle BALU